

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 40 (1895)
Heft: 8

Artikel: Révision militaire en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337245>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XL^e Année.

N^o 8.

Août 1895.

Revision militaire en Suisse.¹

Puisque les autorités fédérales ont jugé bon d'appeler les électeurs de la Suisse à un plébiscite constitutionnel sur la question de la réorganisation militaire, plébiscite² qui aura lieu le 3 novembre et auquel tous nos soldats-citoyens de tous grades et de toutes dignités, civiles ou militaires, ainsi que les Cantons eux-mêmes comme Etats souverains, auront à prendre part, il nous sera permis, quoique les controverses de scrutins politiques ne soient pas dans nos goûts, de revenir sur cette question. Elle est, en effet, d'une haute importance. Résolue dans le sens de ses promoteurs, elle aurait de graves résultats au double point de vue général et spécial, nous voulons dire soit en ce qui concerne les institutions fondamentales de la Confédération helvétique, soit quant à l'organisation de son armée en particulier. Nous considérons donc comme un devoir de tâcher d'éclairer de notre mieux le côté militaire de la question, qui nous semble avoir été quelque peu négligé tant par la presse quotidienne³ que par les beaux discours pro-

¹ Reproduction autorisée de la *Bibliothèque Universelle* du 1^{er} août 1895, avec quelques variantes et notes de l'auteur colonel *Lecomte*.

² Le mot *plébiscite* n'est pas parfaitement exact pour désigner nos *votations populaires fédérales constitutionnelles*, où les Cantons votent aussi en qualité d'Etats souverains; mais comme maints Cantons s'en réfèrent au vote de leurs électeurs et que cette désignation est moins longue que l'autre sans être moins expressive, nous nous permettons d'en user, à titre d'abréviation. A cette occasion, remercions le Conseil fédéral d'avoir fixé la date du plébiscite au 3 novembre plutôt qu'au mois d'août, ainsi que quelques journaux l'avaient d'abord annoncé et qu'on pouvait aisément le croire d'après la hâte mise aux débats du Conseil national.

³ Depuis que ces lignes ont été écrites, le *Nouvelliste Vaudois* a publié, dans une dizaine de numéros, une étude excellente et complète de la question, qu'on ne peut que recommander à l'attention des électeurs soucieux d'arriver au scrutin en connaissance de cause. — Par contre,

noncés dans nos nombreuses fêtes populaires de cet été ou à la dernière session fédérale.

Les meilleurs arguments dans le sens du refus de la nouvelle centralisation, au lieu d'être développés avec l'ampleur qu'ils comportent, semblent plutôt réservés pour la discussion de la loi projetée. Sur cette tranquillisante perspective, on se rassure, on se tait, pour parler d'autant plus ferme, dit-on, quand apparaîtra le projet de loi éventuelle. Mais à ce moment-là, s'il survient, les beaux plaidoyers n'arriveraient-ils pas trop tard?... C'est à craindre.

Les nouveaux articles constitutionnels, et le Message qui les escorte, renferment tout ce qu'il faut pour que l'entreprise centralisatrice en fasse sortir ce qui lui conviendra, sans compter avec les vœux pies des simples auxiliaires qui s'y sont rangés par camaraderie politico-militaire. Elle agirait, sans doute, comme on l'a fait à propos de la Banque fédérale. Le cas si topique de M. Cramer-Frey était cependant bien de nature à éclairer tous ceux qui désiraient l'être. On sait que ce spécialiste financier de marque avait été un des plus chauds partisans de la Banque fédérale d'émission votée par le plébiscite du 18 octobre 1891 dans le louable but d'unifier nos trop nombreux billets de banque. Aujourd'hui M. Cramer-Frey a dû devenir l'un des plus énergiques opposants à la Banque d'Etat, qu'on a tirée du dit plébiscite au grand étonnement de toute la Suisse romande. Il est probable qu'en affaires militaires, la même opération se reproduirait. Au moins ce ne serait plus une surprise.

Cela dit, abordons la matière au fond, en commençant par les choses militaires, bien qu'elles ne soient, à proprement parler, que secondaires, qu'un prétexte plutôt qu'un but, mais un prétexte habilement et patiemment édifié.

Les articles constitutionnels projetés, tels qu'ils sont expliqués par le Message, renferment certainement des propositions très admissibles. Mais on y a joint des innovations d'une

la grosse cloche de la centralisation a retenti à la tribune du tir fédéral de Winterthur, et la *Gazette de Lausanne* ne manque pas l'occasion d'y faire chorus, en attaquant avec fureur ceux qui se permettent de retracer impartialement l'histoire du sujet et d'apprécier les choses militaires en dehors des questions de personnes, sa préoccupation suprême.

tout autre nature et si peu fondées que l'ensemble n'est pas aisément qualifiable. Il en faut faire le bilan préalable et détaillé.

Assurément, l'organisation militaire de 1874, qu'on place maintenant sur le chantier de réforme, est loin d'avoir réalisé la perfection. Sortie d'un compromis politique après de vives crises, elle a marqué, à côté d'un progrès très grand, dont nous parlons plus loin, de déplorables reculs, en maints points généraux et importants¹. Mais comme il n'est pas question de revenir à sa devancière de 1850, et comme nous sommes arrivés enfin à posséder la pleine expérience de la loi de 1874, avec ses qualités dont nous avons appris à bénéficier, et avec ses défauts, que nous savons éviter, serait-il prudent de vouloir, ainsi que le projet le fait, en modifier les bases?... Nous ne le pensons pas.

Aujourd'hui les principales tâches qui incombent à l'armée suisse s'accomplissent convenablement.

Toute l'*instruction* des troupes de toutes armes est entre les mains de la Confédération, et cette instruction marche bien, à part un gros accroc, de cause toute fédérale, dont nous dirons deux mots plus loin. En prolongeant la durée des écoles et cours de répétition, comme on le propose, il est certain qu'on améliorerait encore cette instruction ; mais la nécessité n'en est pas imminente, au moins pour l'infanterie, dont les règlements ont été fort simplifiés et dont les écoles peuvent l'être aussi ; d'ailleurs cette amélioration — si c'en est bien une que d'accroître les charges militaires personnelles, déjà si lourdes — n'exige pas la revision de la Constitution.

Le *recrutement*, par le système mixte actuel, fournit main-

¹ Entre autres l'ancienne *répartition de l'armée* au système *ternaire*, en 9 divisions à 3 brigades, la brigade à 3 à 5 bataillons, le bataillon à 6 compagnies avec deux officiers supérieurs, sans l'encombrant rouage du *régiment*, unité essentiellement *administrative* des armées permanentes, donc inutile dans nos milices administrées par les Cantons, et plutôt gênante en tactique, valait bien mieux que le système *binnaire* introduit en 1875 par 8 divisions d'élite à 2 brigades et 16 brigades de landwehr, chaque brigade à 2 régiments de 3 à 4 bataillons (4, quand le bataillon de carabiniers est attaché à l'une d'elles), le bataillon à 4 compagnies ; le tout avec grand luxe d'états-majors et d'accessoires jusqu'aux bataillons ; imitation trop complaisante des armées voisines, et dont on est forcé, aujourd'hui, de revenir en plusieurs points.

tenant, après un laborieux apprentissage, des chiffres satisfaisants. Les effectifs ont notablement augmenté depuis quelques années. Cet heureux résultat est dû surtout à l'activité des commandants d'arrondissement et autres autorités *cantonales*, pour amener leurs jeunes concitoyens aux commissions *fédérales* de recrutement, devenues à leur tour, il faut les en féliciter, beaucoup moins formalistes.

Les *nominations et promotions d'officiers et de sous-officiers*, aussi de système mixte, relèvent tout d'abord de la *Confédération*, qui, outre ses propres brevets, délivre tous les certificats de capacité nécessaires à l'obtention des brevets cantonaux ; elles relèvent aussi des *Cantons* pour toute l'infanterie (sauf les états-majors de bataillons de carabiniers et combinés), pour toutes les unités tactiques des dragons et de l'artillerie en majeure partie ; enfin de l'*armée*, pour les présentations d'officiers et pour les nominations de sous-officiers possédant le certificat de capacité *fédéral* délivré par les instructeurs *fédéraux*. S'il est vrai qu'en dépit de toutes ces garanties, les promotions ne se passent pas toujours à souhait, cela tient plutôt au fait même de notre système national de milices démocratiques et républicaines, qu'à la faute des autorités fonctionnantes. La nature humaine a ses faiblesses, à Berne comme dans les Cantons. Les plaintes sur les passe-droits et les oublis injustes, inhérents, hélas ! à tout mode de nomination, vont à l'adresse des autorités fédérales aussi bien que des cantonales ; il en serait encore ainsi, sans doute, avec d'autres collèges électoraux, savamment combinés, même quand les brevets seraient décernés, comme dans les monarchies voisines, par une autorité suprême complètement indépendante des élus. Dans ces hauts parages encore, rien ne garantirait que le favoritisme et l'intrigue abdiquassent leurs prétentions.

La *discipline* n'est pas plus mauvaise dans notre armée que dans toute autre armée européenne ou américaine. Nous n'y avons pas des révoltes de toute une école de sous-officiers comme on en a vu en Allemagne, pas de rébellion de la garde comme en Belgique, pas d'excès de corps d'officiers comme à Madrid, pas de chef de corps d'armée qu'on doit mettre en jugement comme en France, pas de pronunciamientos militaires comme dans l'Amérique du Sud, pas plus de concussionnaires et moins de déserteurs que partout ailleurs. Depuis

quelques années, la discipline à la sortie des services actifs a beaucoup gagné, grâce à l'action des sociétés de tempérance. On n'y voit pas des groupes entiers de soldats ivres-morts comme dans quelques garnisons britanniques, et il y a lieu d'espérer que cet état de choses, vraiment satisfaisant, quoiqu'en ait dit la récente et vaniteuse brochure d'un officier supérieur plus indiscipliné que tous ceux à qui il voulait faire la leçon, se maintiendra de mieux en mieux.

Nos *mises sur pied* de paix — car nous n'avons pas eu l'occasion de pratiquer celles de guerre — n'ont donné lieu à aucun reproche sérieux. Soit les cadres, soit les soldats des diverses unités levées par les soins des Cantons, arrivent presque toujours à l'heure et à l'effectif voulus sur les places d'armes ou de rassemblement désignées par les ordres fédéraux. Quelques rares exceptions connues, dont on a fait grand bruit, ne servent qu'à confirmer la règle.

Quant aux mobilisations de guerre, une voix respectée, la plus qualifiée, ainsi que la plus responsable de la Suisse, celle de M. le président et colonel Frey, chef du Département militaire fédéral, a déclaré naguère que tout y était dans le meilleur ordre possible. En effet, les Cantons ont déjà en mains les instructions imprimées, prêtes à être lancées aux préfets et par eux aux communes, après quelques chiffres et compléments à préciser, et nous pouvons bien dire, en passant, que les autorités cantonales ont eu ainsi l'occasion authentique de constater la haute gravité du rôle que la mobilisation de guerre leur confère.

Pour le reste, et à part quelques récriminations plus ou moins personnelles, quelques cas particuliers et délictueux, comme il y en a dans toutes les armées, on n'a entendu, on n'entend que des éloges sur la plupart de nos services actifs. On ne compte plus les dithyrambes officiels et officieux sur nos divers rassemblements de troupes, sur leurs grandioses inspections, sur la distinction des premiers chefs, sur l'excellence de tous les services, sauf peut être celui du commissariat ou intendance, la victime expiatoire habituelle et d'essence absolument fédérale.

Dans toutes ces fonctions de l'armée en temps de paix et dans la part qui en est dévolue aux Cantons, on n'a jamais signalé de torts marquants à leur charge ; des fautes d'exécution, des retards, des lacunes ont pu être constatés ça et là,

mais sans qu'on pût leur en faire un crime qualifié et sans mettre le service en souffrance. Le Message le reconnaît hautement (V. page 1084). Peut-être quelques Départements militaires cantonaux — et nous en connaissons deux entre autres, penchant volontiers vers la centralisation — accordent-ils trop aisément des dispenses aux soldats citoyens qui les sollicitent pour tel ou tel cours ; mais le remède à ce mal exige-t-il un bouleversement constitutionnel ?... D'autre part, maints Cantons, Vaud et Neuchâtel notamment, n'ont-ils pas rendu, par leur seule initiative, dans les jours difficiles de fin janvier et février 1871, de notables services à la Suisse, en remplaçant, à la garde du Jura, les bataillons fédéraux retardés par les neiges ? Les troupes cantonales vaudoises n'ont-elles pas, à elles seules, procédé au désarmement, à l'Auberson, des premiers soldats de Bourbaki se réfugiant en Suisse dès les Fours ? N'ont-elles pas, à elles seules, arrêté les patrouilles d'avant gardes allemandes aux trousses des infortunés vaincus ?

On voit donc qu'en fait, la défense de la Suisse n'a point à redouter les compétences laissées aux Cantons et qu'il n'y a pas lieu, pour maintenir cette défense sur un bon pied, de les déposséder de leurs attributions normales et, à cet effet, de mettre sens-dessus-dessous notre organisation constitutionnelle. Tout y marcherait au mieux avec un peu de persévérance, grâce surtout à la solidité des unités tactiques, sans les à-coups et le désarroi qu'y jette, à chaque instant, l'autorité fédérale supérieure par de prétendus progrès, dont elle n'a pas même la patience d'attendre les fruits avant d'en introduire d'autres d'une nature tout opposée.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait aucune amélioration utile ou agréable à apporter à notre armée. Mais elles peuvent toutes l'être dans les limites de la loi, et nous sommes heureux de constater que parmi les améliorations de cet ordre-là, figurent précisément quelques-unes de celles que le Message du Conseil fédéral recommande le plus, ce qui pourrait offrir une précieuse base d'entente si nos chers confédérés de la Suisse allemande n'avaient pas le parti pris de nous majoriser, de nous imposer leur opinion en toutes choses, même à l'égard de nos écoles publiques de langue française¹.

¹ L'ours de Berne et le lion de Zurich veulent l'armée unifiée, l'école unifiée, etc., etc., unifiés, s'est écrié récemment, au tir de Winterthur, le futur successeur du regretté conseiller fédéral Schenk ; par cette union tout marchera bien..... ???

Nous avons ici en vue, et en premier lieu, tout ce qui concerne la fédéralisation des places d'armes, tant d'infanterie que d'armes spéciales.

Puisque toute l'instruction militaire est entre les mains de la Confédération depuis la loi de 1874, il eût été de logique élémentaire que les places d'armes, avec leurs accessoires et dépendances ordinaires, magasins, ateliers, arsenaux, lui appartenissent aussi; l'art. 22 de la Constitution de 1874 le permettait, le prévoyait. La Confédération ne se soucia pas de cette compétence. Soit économie, soit respect malentendu de quelques prérogatives cantonales, elle a préféré se mettre en pension, par location ou sous-location, chez les Cantons ou les communes, au plus bas prix possible et sans exiger que les magasins et arsenaux y soient réunis, ne fût-ce que pour la part des objets ou du matériel nécessaires aux écoles de recrues et d'unités tactiques.

A la vérité, quelques places d'armes cantonales, celles de Berne, de Zurich, d'Aarau, de Colombier et quelques autres encore, ont de bonnes installations et au complet pour les troupes de ces Cantons. Mais ailleurs ce n'est pas le cas. Puis pour les écoles ou cours de militaires de différents cantons, ces places d'armes n'offrent plus les mêmes avantages; parfois elles font le désespoir des instructeurs-commandants chargés d'établir l'uniformité de leur troupe. Dans les écoles de recrues d'armes spéciales, qui ont souvent des hommes de tous les Cantons, le commandant, au lieu de pouvoir s'occuper de l'instruction, qui lui incombe spécialement, est obligé d'entretenir une lourde correspondance avec les diverses autorités cantonales pour obtenir les objets manquants ou à remplacer. Une cravate, un pompon, un numéro de képi, une jugulaire, un galon, etc., a coûté maintes fois deux ou trois lettres avant d'arriver à l'ordonnance. Aussi n'a-t-on pas le courage de trop condamner ce pauvre instructeur exhalant son impatience dans le « Verfluchte Cantone! » connu. Ses chefs l'auront peut-être blâmé ou le blâmeront de cet affreux blasphème, mais du bout des lèvres et pour sa forme brutale plus que pour son inconstitutionnalité. Ainsi se donne le ton au corps d'instructeurs. Tous, depuis une quinzaine d'années, enseignent plus ou moins la centralisation dans les leçons sur l'organisation de l'armée ou sur l'administration (intendance, comptabilité), et plutôt en généralisant qu'en précisant, parce que c'est plus facile. Si cette tendance est regrettable, la cause,

c'est-à-dire la complication venant de places d'armes et magasins *cantonaux* pour desservir des cours d'instruction *fédéraux*, n'est que trop fondée, et il faut désirer qu'elle cesse au plus tôt.

C'est à quoi tend le nouvel article constitutionnel n° 23, qui ne diffère de l'art. 22 actuel qu'en ce qu'il prescrit ce que l'article 22 autorisait. On ne saurait donc qu'approuver le nouvel article et l'ordre qu'il donne à l'autorité fédérale de faire, sans plus tarder, ce qu'elle aurait pu faire il y a 20 ans.

Toutefois, de grosses questions d'argent vont s'y lier. Les fautes s'enchaînent; elles finissent par tracer une voie que chaque jour écoulé rend plus difficile et plus onéreuse à redresser ou à quitter. Depuis 1875, de fortes dépenses ont été faites par maints Cantons et maintes communes pour améliorer leurs places d'armes, alors que ces places d'armes ont été si mal choisies au début que leur amélioration, surtout avec les nouveaux engins et les besoins actuels des services de campagne, constitue un problème presque insoluble. Quelques-unes sont à remplacer plutôt qu'à perfectionner. Celle, par exemple, de la II^e division, à Colombier, pour les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Berne-Jura, excellente à beaucoup d'égards, est trop excentrique, trop près de la frontière occidentale, trop dépourvue de lignes directes de retraite pour qu'on ose y concentrer d'autres ressources que celles strictement nécessaires aux troupes neuchâteloises qui l'entourent. Son transfert aux environs de Montmirail, ou derrière la Thièle, vers Anet, serait la première des améliorations à y apporter. Cela était demandé en 1875. Les frais seuls et l'influence prépondérante de la tradition locale ont empêché ce progrès, qui ne se réaliserait plus qu'à un prix double ou triple.

Dans la fédéralisation des places d'armes rentre, partiellement au moins, celle des arsenaux et magasins. Ceux-ci, avec les usages de guerre contemporains, ne peuvent plus rester aux avant-postes, comme y sont quelques-uns d'entre eux. Les mettre à l'abri d'une surprise est une exigence de premier ordre, et du moment que le Message promet solennellement qu'on n'abusera pas de cette compétence fédérale nouvelle pour favoriser les fournisseurs et intéressés du centre au détriment de ceux de la circonférence, il n'y a pas lieu de s'alarmer de cette centralisation-là, moyennant, cela va sans dire, qu'on laisse les canons de campagne et de montagne aux mains des artilleurs,

suivant le même principe, d'ailleurs favorable à la mobilisation, qui fait qu'on laisse le fusil aux fantassins, le mousqueton et le cheval aux cavaliers.

Tout ce qui a trait à l'armement, à l'habillement, à l'équipement, ainsi qu'à l'*administration*, sous réserve d'explication de cette expression trop énigmatique dans les termes de l'article 20, suit aussi les destinées des places d'armes et des arsenaux.

Les *nominations d'officiers*, qu'on veut transférer des Cantons à la Confédération par l'art. 21, — autre innovation, et politique plus que militaire, — ne sauraient être par là sensiblement améliorées. Ce domaine restera toujours épineux dans une armée de soldats-citoyens à tous les degrés de la hiérarchie, ayant toute liberté de circulation au dedans et au dehors, comme nous l'avons dit plus haut. Les autorités cantonales sont évidemment mieux placées qu'un pouvoir lointain pour faire ces nominations en toute connaissance de cause. Elles le sont surtout pour trancher les cas particuliers, assez nombreux, relatifs aux absents, aux décédés, aux malades, aux détachés, aux exemptés, aux inaptes, en un mot, de diverses catégories. Déjà aujourd'hui, dans les nominations et promotions qui incombent au Conseil fédéral, et qui ne sont pas la 20^{me} partie de celles que lui apporterait l'art. 21, ne voit-on pas cette haute autorité avoir souvent la main très malheureuse, par manque de sûrs renseignements sur ses élus? Quand la promotion ne porte que sur un mort, le mal est vite réparé; mais dans le cas d'inaptes divers, plus ou moins momentanés, la réparation n'est pas si aisée. Puis quel serait le cercle de roulement pour les promotions? L'agrandira-t-on à toute la Suisse, à l'arrondissement du corps d'armée, de la division, de la brigade, à la recherche d'une plus grande égalité d'avancement entre officiers de mêmes volées? Alors que deviendra la rapidité de la mobilisation? Fera-t-on l'avancement par régiment ou bataillon d'infanterie? Alors pourquoi l'enlever aux autorités cantonales, surtout quand l'art. 21 promet que les unités de troupe seront composées exclusivement d'hommes d'un même Canton? Croit-on, enfin, que le remplacement d'un brevet *cantonal* par un *fédéral* ferait, à lui seul, disparaître les nombreux inconvénients attachés au transfert d'officiers d'un Canton, par exemple de Genève, de Bâle-Ville, dans des

troupes d'autres Cantons, de Vaud, de Fribourg, de Bâle-Campagne, du Valais ?... Etrangers à leurs hommes, dans l'infanterie surtout, où beaucoup parlent leur patois, ils seraient considérés comme des externes, pour ne pas dire des intrus, et le service actif, notamment la mobilisation, en souffrirait.

En vérité, nous ne savons découvrir l'avantage militaire de cette centralisation, sauf pour ceux, quelques hauts fonctionnaires militaires, entre autres, qui ne veulent pas se donner la peine de connaître et de distinguer nos vingt-cinq cocardes cantonales ; ils leur préfèrent l'unique et jolie cocarde fédérale, que portent déjà l'état-major général et les états-majors de corps combinés, les instructeurs non répartis, les guides, le génie, les services accessoires. Simple affaire de mode, et plus commode, à la vérité, qu'une multitude d'armoiries ! Trop complexes, trop vieilles ces armoiries cantonales ! trop vieux jeu pour notre élégante et sceptique fin de siècle !

Mais la mode, hélas ! est le grand tyran, le plus grand centralisateur du jour. On en est réduit à compter avec elle, plus que sur toutes les bonnes raisons à lui opposer. Il faudra, sans doute, concéder une fois ou l'autre à nos confédérés cette fantaisie du brevet fédéral pour tous, quitte à obtenir quelques garanties contre le poids exorbitant que la nouvelle clientèle fédérale pourrait faire peser, en maintes circonstances, sur les affaires politiques du pays.

Une autre innovation — et assurément la plus importante — fait l'objet des art. 20 et 22 nouveaux, qui disent, entre autres, que la Confédération édicte et *fait exécuter* les lois concernant l'armée ; que l'*administration*, l'habillement, etc., lui appartiennent (art. 20) ; que « l'administration de l'armée se compose de l'*administration centrale* et de l'administration des *arrondissements de division* » ; que « les intendances d'arrondissement de division sont, avec le concours des Cantons, chargées de procurer l'habillement et l'équipement des recrues » ; enfin que « les Cantons servent d'intermédiaire entre les autorités militaires de la Confédération et les communes » (art. 22).

Les termes alambiqués et en partie contradictoires de ces deux articles, montrent que la rédaction a dû en être laborieuse, et ce n'est pas étonnant. Là git le nœud du débat. L'obscurité ou la difficulté d'application de ces deux articles,

et en même temps leur danger, viennent de ce qu'il s'y trouve trop d'expressions à double sens ou de sens trop vague. C'est ainsi que le mot *administration* y semble synonyme parfois d'*intendance*, ce qui est anodin, et parfois de *commandement*, ce qui veut dire *domination* ou *suprématie*. Les mots *Cantons*, *autorités militaires de la Confédération*, *communes* ne sont pas non plus des désignations suffisamment précises pour de telles matières pleines de frottements politiques. Mais tout cela n'est pas notre affaire, pour le moment au moins. Ne voulant nous occuper ici que du côté militaire de la question, nous admettons que les *administrateurs d'arrondissement de division* seront bien des *autorités militaires de la Confédération*, et bien revêtues du *commandement*. Nous admettons aussi que leur siège serait, comme aujourd'hui, à Lausanne, caserne de la Pontaise, pour la I^{re} division; au Château de Colombier, pour la II^e.

Les principales fonctions des autorités de l'armée en temps de paix, c'est-à-dire, outre l'instruction qui est et demeure toute fédérale, le recrutement et les mobilisations, seraient-elles perfectionnées par l'introduction de ce nouveau rouage administratif et hiérarchique?... Nous ne le pensons pas. Nous croyons, au contraire, qu'elles en seraient plus compliquées.

Pour l'habillement et l'équipement des *recrues*, l'art. 22 assure aux intendances d'arrondissement, le *concours des Cantons*. Il n'en peut aller autrement du recrutement lui-même, dont on ne dit rien et qui resterait mixte. Si les Cantons ne s'en mêlent pas avec soin et vigilance, en fournissant non seulement l'intermédiaire des fonctionnaires militaires subordonnés qu'ils conservent, mais encore l'assistance régulière des préfets, celle occasionnelle des receveurs et des officiers d'état civil, tous fonctionnaires civils cantonaux, l'aide de la gendarmerie, également cantonale, des syndics et municipalités des communes, aussi à attributions cantonales, le recrutement pourrait être fort inférieur à ce qu'il est aujourd'hui par l'entente établie entre les diverses autorités cantonales et l'officier supérieur de recrutement que nomme le Conseil fédéral. Garder ce mode d'action, qui a fait enfin son apprentissage et ses preuves, nous semble de beaucoup plus sûr pour nos effectifs que d'y ajouter un intendant ou un directeur d'arrondissement de division.

Pour les mobilisations, soit d'individus, soit d'unités de troupe en temps de paix comme en prévision de guerre, la supériorité du système actuel est encore plus évidente. En y amenant la participation d'un état-major d'arrondissement, on ne ferait que retarder et entraver ce qui s'effectue aujourd'hui rapidement et tout naturellement par le seul fait qu'il existe des Cantons, et que ces Cantons possèdent des gouvernements réguliers, lesquels ont l'habitude, de même que les communes qu'ils représentent, d'administrer au mieux toutes choses de leur ressort, y compris les transitions des situations civiles à l'état militaire. Quand l'administration centrale, à Berne, voudra mettre sur pied, par exemple, des officiers ou un bataillon du Valais, ne sera-t-elle pas mieux servie en faisant commander leur levée par le gouvernement cantonal, à Sion, plutôt que par le directeur de la Pontaise, à l'insu peut-être du gouvernement valaisan ? Quand elle voudra en faire autant à l'égard d'officiers ou de bataillons du Jura bernois ou de la Gruyère, quel avantage aurait-elle à faire passer ses ordres par son directeur de Colombier plutôt que de les donner directement au gouvernement bernois, à deux pas du Palais fédéral, ou au gouvernement du canton de Fribourg ?... Et comme ce directeur serait parfaitement impuissant à accomplir toute sa tâche par ses seules compétences militaires, notamment celle de courir après les défailants et les délinquants, il faudrait toujours finir par appeler à son aide les Cantons en cause et solliciter cet aide d'autant plus humblement peut-être, qu'on aurait mis plus d'ostentation à s'en passer au début.

L'art. 22 impose bien aux Cantons de servir d'*intermédiaire* entre les autorités militaires de la Confédération et les communes, mais tant qu'on n'aura pas précisé qui sont ces autorités et ce que sera cet intermédiaire, machinale boîte aux lettres ou Etat souverain et responsable vis-à-vis de ses administrés, on ne sait si cette disposition constitue pour les Cantons un droit ou un devoir, une garantie ou une servitude ; rapprochée de tant d'autres analogues mais plus claires, elle semble toutefois vouloir dire que les gouvernements des Cantons auront l'obligation de transmettre aux communes et autres intéressés de leur ressort, par les voies cantonales habituelles, tous ordres, instructions, avis, etc., qu'il plaira aux autorités militaires fédérales d'émettre, et conséquemment

d'enjoindre à leurs préfets et subordonnés cantonaux divers d'obéir ponctuellement à ces autorités militaires. Si l'introduction du dit intermédiaire projeté n'a pas ce caractère impératif, on ne comprend plus rien aux efforts laborieux qu'a coûtés son enfanement.

Mais là encore la pratique ne répondrait guère aux beaux espoirs de la théorie. Pour l'heure, les communes vaudoises, par exemple, reçoivent les ordres supérieurs militaires par l'intermédiaire des préfets, qui relèvent directement du Conseil d'Etat, et plus spécialement du Département de l'Intérieur. Ils relèvent aussi de la Chancellerie d'Etat, qui leur expédie tous les placards militaires et à laquelle ils doivent retourner les quittances d'expédition, tout cela suivant des formes légales et depuis longtemps en vigueur. Mettra-t-on tous ces offices aux ordres du directeur d'arrondissement de division substitué au Département militaire vaudois ? Il le faudrait cependant, rien que pour assurer, dans toutes les éventualités possibles, l'arrivée à destination des ordres et publications militaires comme cela se fait aujourd'hui. Les expéditions, aux communes, d'affiches cantonales ou fédérales, ne se font actuellement que sur autorisation préalable du Conseil d'Etat. Il en serait de même, et à plus forte raison, à l'avenir ; de sorte qu'une affiche peut-être urgente du directeur d'arrondissement risquerait de chômer bien des jours avant d'atteindre le pilier public communal.

Quant à la mobilisation de guerre, affaire de nature secrète, nous ne pouvons donner ici les nombreux et puissants arguments qui militent contre l'institution du nouveau rouage d'arrondissement de division. Nous nous en référons simplement à ce que nous avons dit plus haut sur l'immense part d'action officielle que les instructions fédérales de mobilisation sont obligées de faire aux autorités cantonales et communales. On peut, sur ce témoignage, affirmer que sans l'active et incessante collaboration des autorités cantonales, la mobilisation de guerre devient matériellement impossible.

En fait, c'est une erreur palpable de dire que par ce nouveau rouage la Confédération fait cesser un dualisme déplorable. Elle le maintient, au contraire ; elle est forcée de le maintenir pour toutes les choses essentielles de l'armée, tant qu'elle se réserve le concours des Cantons. Seulement elle l'embrouille par son adjonction d'*administration* ; elle le constitue en par-

tie double, pour ne pas dire trouble, soit dans son propre rôle à elle, en se créant un nouvel étage de hiérarchie administrative à côté des nombreux bureaux qu'elle a déjà et qui pourraient, il est vrai, être mieux ajustés, soit dans le rôle des Cantons, dont maints offices se trouveraient à la fois sous les ordres de Berne et Pontaise, de Berne et Colombier, etc., et sous les ordres du Conseil d'Etat dont ils relèvent; tout cela irait, par conséquent, un peu à bien plaire, suivant les circonstances, et serait plein de causes de conflits ou de lacunes.

Est-ce là une perspective d'amélioration administrative? Est-ce une simplification, militairement parlant?... Non, certes. Le dualisme, qu'on le veuille ou non, subsistera tant qu'il y aura au soleil une Confédération et des Cantons, même quand on supprimerait de la Constitution et des lois le concours des Cantons qu'on y a formellement inscrit.

* * *

Passons maintenant à la partie générale du sujet, à celle qui se rapporte aux institutions fondamentales de la Suisse, et qui est essentiellement politique. A vrai dire, ce domaine n'est pas le nôtre. Aussi nous n'y séjournons que juste le temps d'appeler sur quelques points marquants, où la politique s'enchevêtre avec le militaire, l'attention des hommes d'Etat en position d'en décider et qui en porteraient la responsabilité aux jours critiques.

Le projet constitutionnel parle, à l'art. 19, de « citoyens suisses ». C'est poétique plus que correct, bien qu'emprunté aux art. 43 et 45 actuels. A la vérité, cette catégorie de Suisses hante les rêves empourprés du député schaffhousois qui aspire franchement à restaurer la République Helvétique Unitaire, sans son armée et avec la guillotine; mais elle n'existe encore ni en droit, ni en fait. Il y a des citoyens bernois, zurichois, vaudois, genevois, etc., mais pas de citoyens suisses. Tous, pour naître, pour être baptisés, vaccinés, reconnus majeurs ou émancipés, pour se marier, pour voter, pour mourir et être enterrés, pour tester, pour hériter, pour circuler à l'intérieur et au loin, pour exister, en un mot, relèvent des autorités cantonales, doivent être bourgeois d'une commune, qui toutes sont cantonales; il n'y a pas de commune *suisse*. Tous, à part quelques fonctionnaires spéciaux, ont une vie essentiellement cantonale et essentiellement civile; comme soldats

ou officiers-citoyens nous sommes tous, disons le mot sans aucune honte et sans vouloir froisser aucun amour-propre, de simples *civiliens* et simplement *cantonaux*, tant que nous ne sommes pas en service actif, service qui n'est en moyenne que d'une dizaine de mois, avec une dizaine d'intermittences, sur nos vingt-quatre ans d'obligation de prestations militaires. Faire passer en temps de paix ces soldats-citoyens *cantonaux* sous une administration spécialement militaire et *fédérale*, c'est introduire dans la marche de tous les services publics un élément exceptionnel et disparate qui amènerait un trouble général avec de nombreux et fâcheux tiraillements.

Pour ce bouleversement des voies et procédés ordinaires de l'application des lois, a-t-on au moins des motifs plausibles? Absolument pas: l'imitation, sans toutes les variantes voulues, de ce qui se fait par nos voisins, grandes puissances à troupes permanentes et à programmes d'opérations offensives, ne saurait compter, en Suisse, pour de tels motifs¹. En parfait état de paix depuis 25 ans, nous n'avons été appelés à aucune expérimentation d'un service de guerre, à aucune constatation d'incapacité des organes cantonaux qui y fonctionneraient. Nous n'avons aucune des raisons, aucun des prétextes qui, après nos pacifiques mais poignantes mises sur pied de 1871, ont servi à chauffer la centralisation de 1872-74, sur la base du rapport de M. le général Herzog, qui, comme chef de l'artillerie, avait certainement alors des progrès notables à revendiquer pour son arme. Les réformes demandées aujourd'hui, loin d'avoir ce caractère ou seulement ces apparences, n'ont pour fondement que la fantaisie, et si l'on doit reconnaître aux initiateurs le droit d'avoir leurs idées personnelles en fait de modes, de goûts et de couleurs et de les faire prévaloir à l'occasion, dans l'exercice de leurs compétences journalières, on peut aussi leur demander de ne les point ériger en affaires p'Etat et d'ordre suprême. A ce taux, rien ne garantirait qu'aussitôt après cette revision constitutionnelle, il n'en sur-

¹ C'est cependant le seul motif produit à l'appui soit du nouvel étage hiérarchique du corps d'armée, soit de la réduction de notre landwehr en deux bans au système prussien, deux réformes qu'on fera difficilement passer pour un acheminement à une armée plus forte. A part cela, on ne donne d'autre argument sinon que le tour de la centralisation militaire est maintenant venu parce qu'elle s'impose après tant d'autres, et qu'elle s'impose parce qu'elle est une impérieuse nécessité.

git d'autres, plus ou moins bien motivées, et qu'ainsi une perpétuelle instabilité ne devienne l'état normal de la Suisse, au détriment des choses, soit de l'armée, soit de la vie civile.

En fait, quand on examine attentivement les griefs élevés contre notre présente organisation militaire en regard des propositions émises pour les redresser, et qu'on compare le tout avec les mouvements analogues antérieurs en remontant jusqu'à 1798 inclusivement, on constate que nos réformateurs ont le plus souvent poursuivi des chimères, toujours dans de louables intentions, sans nul doute, mais toujours sans résultats positifs. Entraînés de mirage en mirage, ils arrivent constamment à de nouveaux écueils sans jamais toucher au port. Et si l'on recherche les causes de ces infructueux labeurs, on les trouve autant dans nos patriotiques illusions, restes d'antiques et honorables exploits, que dans le fait des importantes modifications politiques qui, depuis un siècle, surviennent tous les dix ou vingt ans en Europe et changent la situation respective des divers Etats au point de vue militaire. Chacune de ces périodes historiques européennes ouvre une nouvelle série d'exigences, qui, jointes aux progrès techniques, sont souvent très différentes de celles de la période antérieure, cela pour les grandes puissances aussi bien que pour les petites. C'est surtout vrai pour la Suisse, au beau milieu des autres. Quand elle croit avoir enfin et après de longs efforts réalisé son idéal de défense, il ne répond plus à la situation survenue dans les entrefaites. Ses défauts et lacunes deviennent chaque jour plus sensibles ; tout serait à recommencer, si l'on ne sait pas garder la mesure et respecter l'adage : « Le mieux est souvent l'ennemi du bien. »

C'est ainsi que rarement une organisation militaire suisse a pu survivre à l'expérimentation d'un service de guerre, bien que parfois les remaniements soient restés dans les limites de la loi existante. La présente organisation a moins de chance encore. Quoique datant de la période d'histoire générale ouverte par les graves événements de 1859 à 1866, — et dont nous n'avons pas à rappeler ici les caractéristiques, si différentes de la période antérieure, — l'œuvre suisse de 1874 n'a pas même pu atteindre l'expérience de sa mise en pratique de guerre pour être décriée par ses propres auteurs, ne donnant d'ailleurs d'autres raisons que leurs regrets des concessions qu'ils ont faites au compromis amical d'il y a vingt ans. Quant

à la future organisation projetée, qu'elle soit plus ou moins centralisée et surtout centralisée à la façon qu'on sait, elle n'aura pas de meilleures perspectives, dans la situation de la Suisse au milieu de la Triplice actuelle. Le mal que nous ressentons de cette constante imperfection relative, sans nous en rendre toujours bien compte, n'est pas de ceux qui se guérissent par de simples dérivatifs bureaucratiques. Il est plus profond. Il git tout entier dans notre histoire même, dans notre état civil national, dans notre petitesse en regard de voisins restés ou devenus très grands. Et quand, pour donner cours à nos légitimes et vagues sentiments d'inquiétude, nous voulons centraliser toutes choses, militaires et autres, nous ne grandissons pas d'une coudée; au contraire. Quand nous augmentons notre élite de quelques classes d'âge, quand nous la doublons d'une landwehr qui devra être d'égale force, puis dédoublons cette landwehr en deux bans inégaux dont l'un suivra l'élite, et l'autre sera gaspillé à d'inutiles et somptueuses fortifications¹, quand nous créons des corps de landsturm, des corps d'armée, de nouveaux et innombrables états-majors de toutes sortes et adoptons, en deux mots, une foule de mesures hâtives imitées des grands Etats voisins, toutes imposées au nom du progrès, quoique bon nombre d'entre elles ne soient, pour nous, que pures fantaisies plus ou moins sonores, nous ne nous grandissons pas non plus; nous nous affaiblissons au lieu de nous renforcer; nous ne faisons que tourner dans un pénible cercle vicieux, où nous usons nos forces,

¹ Ici nous pensons surtout aux fortifications tant vantées du Gothard. Leur confection fait certainement grand honneur à notre corps du génie, mais on n'en peut dire autant de leur conception. Deux ou trois bockhaus contre le sud, veillant aux débouchés du col San-Giacomo, affaire de trois cent mille francs au maximum et d'une trentaine d'hommes de garnison de sûreté, pouvaient se justifier, et ce fut le premier projet ou avant-projet; nous avons même eu l'occasion accidentelle d'y adhérer. Tout ce qu'on y a ajouté, couvert par toute la profondeur de la Suisse, est pur gaspillage d'argent, d'effectifs, de matériel, de ressources de guerre en un mot, pour arriver à une œuvre, grandiosément diplomatique peut-être, mais absurde au point de vue militaire, ne répondant à aucune des exigences d'une bonne défense de la Suisse, soit comme base ou pivot d'opérations, trop loin des zones décisives, soit comme refuge, où l'on pourrait trop aisément nous bloquer, et créant en somme un gros embarras à l'armée plutôt qu'un renfort.

matérielles et morales, au détriment de la vieille union suisse, qui fut et sera toujours l'un de nos meilleurs engins de guerre.

L'armée organisée en 1874 pour compter 220 000 hommes en deux grandes classes d'âge à peu près égales, ou pouvant aisément le devenir, était le résultat d'un immense et patriotique effort national, le plus considérable que la Suisse ait fait depuis son existence. En portant jusqu'à 12 ans la durée du service dans l'élite et en groupant toutes les réserves fédérales ou cantonales en une seule landwehr fédérale, d'une autre durée de 12 ans, le tout donnant 32 brigades, dont 16 en 8 divisions d'élite et 16 de landwehr, non endivisionnées, mais qui auraient pu l'être ou former des brigades combinées, dotées d'armes spéciales au fur et à mesure des ressources budgétaires, on avait posé les sûrs fondements d'une force réelle, solide, homogène, imposante même dès que ses vingt-cinq classes d'âge auraient passé par les mêmes écoles et les mêmes règlements avec le même armement, ce qui aurait été atteint en l'an 1900. Cet état de choses, même intérimaire à l'égard de la landwehr, était excellent soit en fait dès sa troisième année déjà, soit dans ses perspectives; et nous nous plaignons à en rendre hommage ici à ses auteurs, M. l'ancien conseiller fédéral et colonel Welti, secondé par feu le colonel Hofstetter et les colonels Rothpletz et Feiss.

Il convenait à la situation de l'époque, et il pouvait aussi, moyennant qu'on suivit tout bonnement la voie des améliorations et compléments déjà tracée, convenir à la situation actuelle, bien que devenue plus épineuse. Au lieu de cela, au lieu de compter sur nos 208 bataillons constamment perfectionnés d'instruction et d'armes spéciales de landwehr, on a manqué de patience; déjà avant la 15^e année, on a changé de voie, pour se lancer dans un dédale de réformes capricieuses, incohérentes, prématurées, sans autre base qu'un vague désir de satisfaire aux exigences inquiétantes de l'inconnu, alors que tout commandait, précisément à cause de cet inconnu, de rester fermement assis sur la base politique et militaire éprouvée depuis vingt ans. On est arrivé ainsi à une sorte de désarmement¹ et d'anarchie de fait, qui pousse maints bons citoyens

¹ Cinq classes d'âge de landwehr sont mises au vieux fer, avec le vieux fusil, et, ce qui est plus grave, avec tous leurs cadres correspondants.

à vouloir rompre, à tout prix, avec ce déplorable état de choses. Nous le comprenons ; nous aussi nous désirons qu'on sorte de ce gâchis, mais par le moyen le plus simple, c'est-à-dire en rentrant, autant que cela est encore possible, dans l'ordre créé en 1874, qu'on a quitté trop à la légère, et en se gardant surtout d'ajouter de nouvelles et illimitées compétences aux compétences claires et nettes, mais si mal comprises, de la présente législation.

Il n'est que trop vrai, hélas ! que la tâche de notre armée, aujourd'hui entourée de quatre grandes puissances unifiées, appartenant à deux coalitions européennes éventuelles, est devenue plus difficile qu'au temps de leur morcellement en six ou sept Etats divers ; mais est-ce bien en copiant l'unification qui nous entoure que se compenserait la différence de taille qui nous touche ? A-t-on oublié que la France, ce type accompli de centralisation politique et administrative, a été complètement battue, en 1870-71, par des troupes confédérées beaucoup moins centralisées que ne le sont nos troupes suisses actuelles ? Il est certain, et l'on ne saurait trop le répéter, que contre les formidables effectifs de ces quatre gros voisins, dont des troupes de frontière dites de couverture dressées aux méthodes du jour comprenant, entre autres, la déclaration de guerre par les avant-gardes déjà en pays ennemi, il n'est que trop certain que notre armée de milices, même avec tous ses ornements récents et projetés, serait à rude besogne contre une invasion soit de l'ouest, soit du nord, soit des deux côtés à la fois, doublée sans doute du jaloux concours des alliés d'une et d'autre part. Toutefois, 200 000 hommes peuvent toujours défendre honorablement un terrain comme celui de la Suisse contre des effectifs très supérieurs, et même, en cas de bonnes chances, glorieusement. Mais croire que la revision bureaucratique en cours et toutes celles qui en découleraient bientôt par l'usage du droit d'initiative populaire, constitueraient des remèdes propres à compenser nos causes d'infériorité et fourniraient des renforts efficaces, ce serait s'abandonner à de dangereuses illusions.

Le maréchal Maurice de Saxe, le meilleur des généraux français du roi Louis XV, et ses principaux disciples, notamment l'infortuné maréchal Luckner, passé du service prussien sous les drapeaux de France, puis sous la guillotine de la Terreur, disaient souvent à leurs nouveaux collègues, trop

fervents imitateurs de la tactique réglementaire de Frédéric II : « Vous aurez beau torturer vos pauvres soldats, vous aurez le bonheur de n'en pouvoir faire des Allemands ¹. »

A notre tour, nous dirons : « Vous aurez beau surcharger nos soldats-citoyens d'incessants changements de constitutions, de lois, de règlements, d'organisations et de réorganisations, vous ne réussirez jamais à en faire des émules de la garde prussienne, ce qui n'est d'ailleurs point nécessaire pour bien défendre notre pays de monts et de vaux. »

Que si c'était cependant le désir intime de nos novateurs, comme quelques indices le laisseraient présumer, ils feraient bien de le dire nettement, plus nettement qu'ils ne le font aux pages 1094-95 du Message. Et, dans ce cas, ils seraient également bien avisés d'agir en conséquence, au plus vite, en bloc plutôt que par d'incohérentes coupures. Qu'ils fassent décidément le saut qu'indiquait naguère, par parenthèse incidente, la *Revue militaire suisse* ⁽²⁾ ; qu'ils passent de l'armée de milices à l'armée permanente, au moins à cadres permanents ou mi-permanents, avec quelques troupes de couverture, également permanentes, sur les deux frontières qui en sont dépourvues.

Alors cette révolution militaire — car c'en serait bien une — rencontrerait probablement quelque adhésion. Les spécialistes, les adeptes du militarisme de carrière, à l'instar de ce qui s'est fait pour notre diplomatie, applaudiraient ; il ne manquerait pas d'experts sincères — jadis, par exemple, le savant colonel de Mandrot — pour plaider l'utilité de cette innovation ³, pour la proclamer plus opportune surtout que les jolies fanfreluches dont on accable l'armée suisse depuis quelques

¹ Certain colonel Pirchler, appelé de Potsdam pour régénérer l'armée française battue à Rossbach, voulut y procéder tout d'abord en faisant remplacer la perruque par la cadenette ! Cela ne ressemble-t-il pas à quelques-uns de nos projets de réformes en cours ?

² Livraison de juin 1895, pages 341 et 342.

³ Peut-être serions-nous aussi avec lui, entraîné par la séduisante vision d'une trentaine de mille hommes de belles troupes comme nos anciens régiments d'Italie et de France ou comme l'armée régulière des Etats-Unis apte à fournir des cadres aux milices d'Etat, si de notre double qualité de soldat-citoyen nous pouvions faire abstraction de la seconde.

années, et pas beaucoup plus coûteuse en somme. Mais les populations penseraient-elles de même?... La réponse négative des électeurs au scrutin du 3 février 1895, sur la représentation de la Suisse à l'étranger, fait prévoir celle qu'ils donneraient sur ce point à peu près analogue, et où ils auraient, en outre, à maintenir les libertés politiques auxquelles ils sont habitués sous le régime de la Confédération actuelle.

En résumé, le plus sûr nous paraît donc, pour l'heure, de s'en tenir à ce qu'on connaît, à ce qu'on possède, à ce qu'on a déjà pratiqué sans forts contretemps, et d'ajourner tous les nouveaux articles constitutionnels, jusqu'à ce qu'on puisse ou faire entre eux le triage voulu ou connaître exactement les articles de loi qui en découleraient.

Quel inconvénient de fond y aurait-il à ce que cette grosse réforme, par trop précipitée dans la dernière session des Chambres fédérales, se fit, comme la précédente, en deux actes bien marqués? Le solennel rejet du 12 mai 1872 n'a point empêché, bien au contraire, le vote affirmatif et conciliant du 29 mai 1874, qui a procuré à la Suisse vingt ans de paix intérieure. Et cependant les circonstances générales d'alors étaient plus menaçantes que celles d'aujourd'hui.



Rôle de la cavalerie suisse d'après l'ordonnance du 31 août 1894.

(FIN.)

Combat de la cavalerie d'exploration.

Nous avons vu jusqu'à présent comment la cavalerie d'exploration était répartie devant le front de l'armée, comment elle opérait et comment elle protégeait sa marche. Souvent aussi nous avons dit un mot de la manière dont elle pouvait engager le combat. C'est maintenant le moment d'entrer dans les détails de ce dernier sujet.

Supposons que nous ayons affaire à une brigade de cavalerie, et suivons pas à pas les indications que nous donne notre Ordonnance pour l'instruction de la cavalerie.

Le § 510 dit : « Dès que, d'après les renseignements recueillis, une rencontre avec l'ennemi est probable, le chef met » sa troupe en préparation de combat.